



MAI 2007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N° 05837 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gille
Rapporteur
Le Tribunal administratif de Nantes,
M. Hougron (2ème chambre),

Commissaire du gouvernement
Audience du 16 mars 2007
Lecture du 16 avril 2007
01-04-03-04-03
49-04-02-04
C

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2005, présentée pour la SOCIETE SEL, dont le siège est 7 rue Jules César à Paris (75012), par Me Salquain; la SOCIETE SEL demande au

Tribunal:

- d'annuler l'arrêté du 22 décembre 2004 prononçant son exclusion des marchés de plein air sur le territoire de la ville d'Angers
- de condamner la ville d'Angers à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Vu, enregistré le 30 janvier 2007, le mémoire présenté pour la ville d'Angers, représentée par son maire en exercice, par Me Brossard ; la ville d'Angers conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés;

Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 1er;
Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2007

- le rapport de M. 0111e. rapporteur,
- les observations de Me Salquain, avocat de la SOCIETE SEL, et de Me Brossard, avocat de la ville d'Angers,
- et les conclusions de M. Hougron, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment ... 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés... »; qu'aux termes de l'article 36 du règlement des marchés de plein air de la ville d'Angers: «Il est interdit aux commerçants de mettre en vente, dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, des écrits, brochures, dessins, publications, livres (...) et d'une manière générale tout document sonore, visuel ou audiovisuel, sur quelque support et technologie que ce soit »

Sur les conclusions à fin d'annulation:

Considérant que, par l'arrêté critiqué du 22 décembre 2004, le maire d'Angers a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, exclu la société SEL des marchés de plein air de la ville d'Angers au motif que sa gérante y faisait « commerce d'ouvrages de Ron Hubbard relatif à la dianétique sur les marchés de la place Leclerc et de Montplaisir » et que « ces ouvrages (étaient) susceptibles de porter atteinte à l'ordre public » ; que si le maire d'Angers fait valoir, pour conclure au rejet de la requête, que les livres litigieux émanent d'un mouvement sectaire et sont de nature à mettre en

danger un lectorat jeune ou psychologiquement fragile, ni le contenu d'un ouvrage mis en vente ni la personnalité de son auteur ne sont cependant en eux-mêmes constitutifs d'un risque de trouble à l'ordre public relevant des prévisions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités locales précité ; que, dans ces conditions et alors que la commune ne fait état d'aucune circonstance de fait touchant au comportement de la requérante ou des autres usagers du marché caractérisant un risque actuel d'atteinte à l'ordre public, la société SEL est fondée à soutenir que la décision entreprise, qui ne saurait davantage trouver son fondement dans l'article 36 du règlement des marchés de plein air de la ville d'Angers, est entachée d'illégalité et doit être annulée

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative:

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la ville d'Angers le paiement à la requérante d'une somme de 1 200 euros au titre des frais non compris dans les dépens que celle-ci a exposés; que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font en revanche obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas la partie perdante, la somme que la ville d'Angers demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance;

DECIDE:

Article 1er: La décision du maire d'Angers du 22 décembre 2004 est annulée.

Article 2 : La ville d'Angers versera à la société SEL une somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la ville d'Angers tendant à l'application de l'article L.761 -1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE SEL et à la ville dAngers. Une copie en sera, en outre, adressée au préfet de Maine-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 16 mars 2007 à laquelle siégeaient

M. Collet, président,

M. Gille, premier conseiller,

M. Echasserieau, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 avril 2007.

Le rapporteur, Signé A. GILLE

Le président,
Signé O. COLLET

Le greffier,
Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne au préfet de Maine-et-Loire,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun

contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nantes, le 04/05/2007

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

6, Allée de 111e Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex 01

Téléphone: 02.40.99.46.00 050083 7-2

Télécopie: 02.40.99.46.58

Greffe ouvert du lundi au vendredi de SOCIETE SEL

9h00 à 12h00 - 14h00 à 17h00 7 rue Jules César

75012 PARIS

Dossier n0 : 0500837-2 (à rappeler)

SOCIETE SEL c/ COMMUNE D'ANGERS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 16/04/2007 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 NANTES CEDEX 04 d'une requête motivée en joignant une copie de la présente lettre.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit:

- être assortie d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,

ou par délégation le Greffier,

Mîchèle MARCHAIS

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : o En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. Ex application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.